

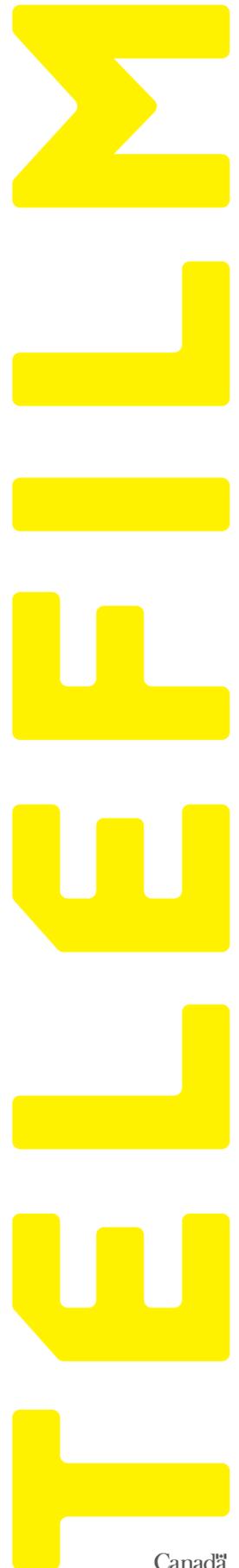
FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA (FLMC)

PRINCIPES DIRECTEURS
PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT

EN VIGUEUR À PARTIR DU 6 AOÛT 2020

This document is also available in English

Document mis à jour le 5 octobre 2020.



Résumé du Programme et requérants admissibles

Ces principes directeurs s'appliquent au Programme de développement (le « Programme ») du Fonds du long métrage du Canada (le « **FLMC** »), qui a pour but d'aider le développement de longs métrages canadiens admissibles et les sociétés de production canadiennes participant à la production de longs métrages au Canada.

Ces principes directeurs fournissent des indications concernant les objectifs du Programme, les critères d'admissibilité et d'évaluation et les modalités de financement.

Intention et objectifs du Programme

Le Programme reflète l'intention de Téléfilm Canada (« Téléfilm ») de maintenir et de renforcer son rôle essentiel de bailleur de fonds destinés à la production de films.

Le FLMC cherche à améliorer la performance d'un plus grand nombre de longs métrages. Le Programme contribue à l'atteinte de cet objectif en appuyant financièrement les sociétés ayant connu du succès dans la production de longs métrages.

Le Programme vise à offrir aux requérants admissibles la flexibilité qu'ils recherchent en leur permettant de présenter un portefeuille annuel¹ de projets à Téléfilm. Ainsi, l'on s'attend à ce que les requérants assument la responsabilité de leurs activités de développement et soient évalués en fonction des succès culturels et commerciaux qu'ils obtiennent.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du Programme, Téléfilm s'efforcera d'appuyer des longs métrages canadiens représentant une grande variété de genres, de tailles de devis, de types de sociétés de production et de régions à l'échelle du pays, présentant des points de vue différents, comme ceux des femmes et des nouveaux talents, et illustrant la diversité culturelle du pays, notamment par la présence de communautés autochtones, de minorités linguistiques, etc.

1. Critères d'admissibilité des requérants et des projets

1.1. Critères d'admissibilité généraux s'appliquant aux requérants

Un requérant doit satisfaire à tous les critères d'admissibilité suivants :

- être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- avoir son siège social au Canada et exercer ses activités au Canada;
- exploiter son entreprise à titre de société de production de longs métrages.

¹ Un ensemble formé d'un ou de plusieurs projets en développement, dont chacun comporte une étape de développement ou plus.

1.2. Volet automatique – critères d’admissibilité supplémentaires

En plus des critères d’admissibilité généraux, le requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- avoir produit au moins un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles au Canada au cours des cinq dernières années, et détenir au moins 20 % du pointage de ce(s) long(s) métrage(s)². Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l’équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l’impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm);
- avoir un pointage de feuille de route lui permettant d’accéder à un financement égal ou supérieur à 30,000\$. Le pointage de la feuille de route³ est basé sur le nombre de films canadiens produits par le requérant qui sont sortis en salles au Canada au cours des cinq dernières années⁴, sur le succès général du ou des film(s) et sur la part du pointage que le requérant détient dans ce ou ces film(s)⁵. **Remarque** : il incombe au requérant de s’assurer que sa filmographie est exacte en tout temps.

Veuillez noter que les sociétés admissibles au volet accéléré⁶ du Programme de production sont admissibles en vertu du volet automatique.

1.3. Volet sélectif – Critères d’admissibilité supplémentaires

En plus de satisfaire aux critères d’admissibilité généraux, le requérant doit avoir produit au minimum, soit :

- un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles au Canada au cours des cinq dernières années, et détenir au moins 20 % du pointage de ce long métrage;
- un long métrage de fiction ou documentaire canadien présenté en première dans un festival admissible⁷ au cours des cinq dernières années, et détenir au moins 20 % du pointage de ce long métrage.

² Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d’information essentielle](#).

³ Pour plus d’information concernant le calcul du pointage de la feuille de route, veuillez vous référer à la grille de pointage disponible sur la [page web du Programme](#).

⁴ Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d’information essentielle](#).

⁵ Idem.

⁶ Une société est admissible au volet accéléré en vertu du [Programme de production](#).

⁷ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du Programme](#).

Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm).

Veuillez prendre note que si un projet a été à la fois distribué en salles et présenté en première dans un festival admissible, c'est la date de la première de ces occurrences qui compte. Les deux périodes ne peuvent être combinées de manière à dépasser cinq ans.

1.4. Volet autochtone – Critères d'admissibilité supplémentaires

En plus des critères d'admissibilité généraux, le requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- être une société de production détenue ou contrôlée à majorité par des autochtones⁸;
- avoir produit au minimum, soit :
 - a) un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles au Canada ou présenté en première dans un festival admissible⁹ au cours des cinq dernières années, et détenir au moins 20 % du pointage de ce(s) long(s) métrages¹⁰. Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm); ou
 - b) une œuvre financée par Téléfilm dans le cadre du [programme Talents en vue](#) qui a été distribuée en salles ou sur une ou plusieurs plateformes numériques¹¹ au Canada au cours des cinq dernières années; ou

⁸ Conformément à la définition du [recensement de 2006 \(Statistique Canada\)](#), identité autochtone fait référence à une personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit tel que défini par la *Loi sur les Indiens du Canada*, et/ou personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne et/ou à une Première nation.

⁹ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du Programme](#).

¹⁰ Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

¹¹ Idem.

- c) un court métrage qui a été présenté en première dans un festival admissible¹² au cours des cinq dernières années; ou
- d) une heure de télévision diffusée pour la première fois au cours des cinq dernières années qui doit avoir été certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de Coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm).

Veuillez prendre note que si un projet a été à la fois distribué en salles et présenté en première dans un festival admissible, c'est la date de la première de ces occurrences qui compte. Les deux périodes ne peuvent être combinées de manière à dépasser cinq ans.

1.5. Volet destiné aux personnes racialisées

En plus des critères d'admissibilité généraux, le requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- être une société de production majoritairement détenue et contrôlée par des individus qui s'identifient comme étant des personnes racialisées¹³; et
- avoir produit au minimum, soit :
 - a) un long métrage de fiction ou documentaire canadien sorti en salles au Canada ou présenté en première dans un festival admissible¹⁴ au cours des cinq dernières années, et détenir au moins 20 % du pointage de ce(s) long(s) métrage(s)¹⁵. Ce(s) long(s) métrage(s) doit(vent) soit, avoir été certifié(s) par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm); ou

¹² La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du Programme](#).

¹³ Le terme « Personne racialisée » désigne des personnes qui ne sont pas de race blanche et qui ne sont pas Autochtones. Le terme personne racialisée réfère également, sans s'y limiter, aux individus qui s'identifient comme étant des Noirs ou des Personnes de couleur ou ayant des origines raciales mixtes

¹⁴ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du Programme](#).

¹⁵ Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

- b) une œuvre financée par Téléfilm dans le cadre du [programme Talents en vue](#) qui a été distribuée en salles ou sur une ou plusieurs plateformes numériques¹⁶ au Canada au cours des cinq dernières années; ou
- c) un court métrage qui a été présenté en première dans le cadre d'un festival admissible¹⁷ au cours des cinq dernières années; ou
- d) une heure de télévision diffusée pour la première fois au cours des cinq dernières années qui doit avoir été certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 6 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 60 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou avoir été reconnu(s) à titre de Coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) disponibles sur le site Web de Téléfilm).

Veillez prendre note que si un projet a été à la fois distribué en salles et présenté en première dans un festival admissible, c'est la date de la première de ces occurrences qui compte. Les deux périodes ne peuvent être combinées de manière à dépasser cinq ans.

1.6. Mentions – Tous les volets

Le producteur principal de la société requérante doit avoir reçu l'une des mentions suivantes au générique du ou des film(s) dont l'admissibilité est évaluée : producteur ou producteur exécutif. De plus, le(s) producteur(s), le(s) scénariste(s) et les autres membres principaux de l'équipe de développement qui contrôlent les aspects créatifs et financiers, ainsi que l'exploitation du ou des projet(s) soumis à Téléfilm, doivent être des citoyens canadiens au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

1.7. Choix d'un volet

Veillez noter que les requérants ne peuvent déposer une demande qu'en vertu d'un seul volet. Un requérant qui est admissible à plus d'un volet doit donc en choisir un seul. Ce choix est définitif et ne pourra être modifié une fois la demande de financement déposée.

1.8. Critères d'admissibilité s'appliquant aux projets

Afin d'être admissible à l'inclusion dans un portefeuille de projets, un projet doit :

¹⁶ Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

¹⁷ La liste des festivals admissibles est accessible sur la [page web du Programme](#).

- être écrit en français, en anglais ou dans une langue autochtone par un(e) Canadien(ne);
- être destiné à devenir un long métrage¹⁸ de fiction ou documentaire canadien (ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité);
- être sous le contrôle financier et créatif du requérant, lequel devra, pour une période d'au moins 24 mois, détenir tous les droits et options exclusifs nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original (le cas échéant) et à l'exploitation pleine et entière du scénario et de la production à l'échelle mondiale;
- être destiné à devenir admissible à un financement à l'étape de la production en vertu du [Programme de production du FLMC \(aide à la production des productions en langue française ou anglaise\)](#) ou du [Programme pour le long métrage documentaire](#), soit en obtenant une certification du BCPAC à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » avec un minimum de 8 des 10 points ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) ou en étant reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez vous référer aux principes directeurs sur les [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#));
- respecter le Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes de programmation reconnues par l'ACR ou le CRTC, et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégal;
- pour la phase de montage¹⁹, détenir une lettre d'engagement de la part d'une société de distribution approuvée par Téléfilm pour la taille du devis de production envisagé, avoir confirmé un réalisateur et avoir un devis de production de 2,5 millions de dollars et plus²⁰;
- ne pas avoir de livrables en suspens relativement à un contrat de développement antérieur signé avec Téléfilm.
- S'il est déposé sous le volet autochtone, le projet doit également :
 - ✓ être écrit par un scénariste autochtone²¹ et développé avec un producteur autochtone;
 - ✓ avoir un conseiller à la scénarisation indépendant du producteur²².

¹⁸ 75 minutes ou plus.

¹⁹ La phase de montage fournit un soutien pour les versions subséquentes d'un scénario lorsque les éléments relatifs à la mise en marché (un réalisateur et un distributeur admissible) ont été confirmés.

²⁰ Veuillez noter que cette exigence ne s'applique pas aux projets déposés sous le volet autochtone et le volet destiné aux personnes racialisées.

²¹ Conformément à la définition du [recensement de 2006 \(Statistique Canada\)](#), identité autochtone fait référence à une personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit tel que défini par la *Loi sur les Indiens du Canada*, et/ou personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne et/ou à une Première nation.

- S'il est déposé sous le volet destiné aux personnes racialisées, le projet doit également :
 - ✓ être écrit par un scénariste et développé par un producteur qui s'auto-identifie comme étant des personnes racialisées;
 - ✓ avoir un conseiller à la scénarisation indépendant du producteur²³.

2. Critères d'évaluation

2.1. Volet automatique

Les fonds du Programme seront attribués automatiquement en fonction du pointage total de la feuille de route de chaque requérant. Téléfilm tiendra compte de la totalité des fonds disponibles dans le Programme pour déterminer le montant de financement auquel chaque requérant admissible aura droit²⁴.

2.2. Volet sélectif

Un volet de financement sélectif se déroule parallèlement au volet automatique. Téléfilm peut tenir compte des éléments créatifs (p. ex. le synopsis, la feuille de route des membres clés de l'équipe de création, etc.) dans l'évaluation des projets déposés dans le cadre du volet sélectif.

Conformément à son objectif de soutenir la diversité des voix dans l'industrie audiovisuelle, à qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont le personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflète la diversité des provinces et des territoires du Canada ainsi que la diversité des genres et des cultures.

2.3. Volet autochtone

Dans le respect de son engagement de garantir l'inclusion des voix créatrices autochtones, Téléfilm réservera des fonds pour les projets de cinéastes canadiens issus des communautés autochtones. Ces projets seront d'abord évalués par le Chargé des initiatives autochtones de Téléfilm, puis par un jury externe comptant une représentation autochtone qui soumettra ses recommandations à Téléfilm.

Téléfilm encourage tous les requérants à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans [le guide de production médiatique Protocoles et chemins cinématographiques](#).

Veuillez noter que les requérants qui sont admissibles au volet autochtone ne sont pas tenus de déposer leurs projets dans le cadre de ce volet. Ils peuvent déposer leurs projets dans l'un ou l'autre des volets pour lesquels ils se qualifient.

²² Pour plus de détails, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

²³ Idem

²⁴ Idem.

2.4. Volet destiné aux personnes racialisées

Dans le respect de son objectif d'atteindre un portefeuille de financement plus représentatif du Canada, Téléfilm réservera des fonds pour les projets de cinéastes canadiens qui s'identifient comme étant des personnes racialisées. Ces projets seront évalués par un jury externe comptant une représentation de personnes racialisées qui soumettra ses recommandations à Téléfilm.

Veuillez noter que les requérants qui sont admissibles au volet destiné aux personnes racialisées ne sont pas tenus de déposer leurs projets dans le cadre de ce volet. Ils peuvent déposer leurs projets dans l'un ou l'autre des volets pour lesquels ils se qualifient.

3. Modalités de financement

La participation financière de Téléfilm prendra la forme d'une avance remboursable selon les modalités prévues au contrat intervenu entre Téléfilm et le requérant, habituellement à la première des dates suivantes : la première journée de tournage (ou de toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, de la cession ou de toute autre disposition des droits relatifs à un projet.

La participation financière minimale de Téléfilm sera de 15 000 \$ par projet individuel.

La participation financière maximale de Téléfilm sera de 80 % des coûts admissibles²⁵ par projet, jusqu'à concurrence des maximums par portefeuille indiqués dans la grille de financement à la page suivante :

²⁵ La description détaillée des coûts admissibles est disponible sur le [site web](#) de Téléfilm. Veuillez prendre note que le conseiller à la scénarisation, le cas échéant, doit être indépendant du producteur.

Grille de financement :

Catégorie	Financement maximal par catégorie	Nombre maximal de projets par catégorie
Financement automatique	Total pour le portefeuille : montant déterminé en fonction du pointage de la feuille de route du requérant ²⁶	5
Financement relatif au volet sélectif	Montant fixe de 15 000 \$ par projet ²⁷	2
Financement relatif aux sociétés admissibles au volet accéléré²⁸	Total pour le portefeuille : 200 000 \$ ²⁹	5
Financement relatif au volet autochtone	Montant fixe de 18 000 \$ par projet	2
Financement relatif au volet destiné aux personnes racialisées	Montant fixe de 18 000 \$ par projet	2

Si un projet a déjà obtenu une aide au développement de la part de Téléfilm par l'intermédiaire d'un autre producteur, le requérant doit s'acquitter des obligations de remboursement relatives à cette aide avant que Téléfilm n'étudie la possibilité de financer ce projet à nouveau³⁰.

Veuillez noter que tous les paiements faits par Téléfilm se feront par le biais de dépôts directs.

4. Marche à suivre pour déposer une demande

- Les requérants peuvent soumettre leur demande à Téléfilm au cours de la période de dépôt indiquée sur le site Web de Téléfilm;
- Toutes les demandes doivent être déposées en ligne au moyen de [Dialogue](#);
- Les requérants ne peuvent soumettre qu'une seule proposition de portefeuille par exercice financier.

²⁶ Sujet à la disponibilité des fonds.

²⁷ Idem.

²⁸ Les sociétés admissibles au volet accéléré sont les sociétés qui ont été désignées comme telles selon les principes directeurs du [Programme de production](#) du FLMC pour les longs métrages de langue française et anglaise.

²⁹ Dans des cas exceptionnels, Téléfilm peut faire preuve de flexibilité quant au montant de financement maximal relatif aux sociétés admissibles au volet accéléré.

³⁰ Téléfilm doit approuver le transfert des droits au nouveau producteur, qui devra rembourser l'avance de développement avant le début des principaux travaux de prise de vues.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

5. Renseignements généraux

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande de temps à autre, selon les besoins. L'application de ces principes directeurs et les exceptions qui s'y rapportent sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du portefeuille de projets sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).